

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal de la contribution personnelle de l'archipel des Tuamotu pour l'année 1893, s'élevant à la somme de *vingt-six mille six cent douze francs quarante centimes*, savoir :

Contribution personnelle.....	26.480 ^f »
Frais d'avertissement.....	132 40
Total.....	<u>26.612^f 40</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 25 janvier 1894.
Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : P. CERTONCINY.

N° 32. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des licences de l'archipel des Gambier pour le 4^e trimestre 1893.

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,;

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les aëchípels ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1892, rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1893 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des licences de l'archipel des Gambier pour le 4^e trimestre 1893, s'élevant à la somme de *mille cinq cents francs dix centimes* savoir :

Licences.....	1.500 »
Frais d'avertissement.....	0 10
Total.....	<u>1.500 10</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où